

by it or, if liability is denied, until security satisfactory to the corporation has been deposited with it.

(3) In any case described in paragraph (1)(e) or (f), the local port corporation may detain the vessel until the amount owing to the corporation has been paid and, in any such case, if the amount so owing is not paid within thirty days after the date of the judgment or the conviction, the corporation may apply to any court of competent jurisdiction for an order authorizing the sale of the vessel, on the making of which order the corporation may sell the vessel on such terms and conditions and for such price as to the corporation seems proper and, to the extent that the amount realized from the sale exceeds the amount owing to the corporation together with all expenses incurred by it in connection with the sale, the corporation shall remit the amount so realized to the former owner of the vessel.

(4) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the local port corporation has at all times a lien on the vessel and on the proceeds of any sale or other disposition thereof for the amount owing to the corporation, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

(5) The rights of the local port corporation under subsections (2), (3) and (4) are exercisable by the corporation whether or not title to or possession of the vessel is, at the time of the exercise of any such right, in the same person as the person who held such title or possession at the time when, in the opinion of the corporation, the amount owing to the corporation first became due.

(6) For the purposes of subsections (2), (4) and (5), the amount owing to the local port corporation in respect of any case described in paragraph (1)(a), (b), (c) or

dénégation de responsabilité, jusqu'à ce qu'ait été déposée auprès d'elle une garantie qu'elle juge satisfaisante.

(3) En tout cas mentionné à l'alinéa (1)e) ou f), la société de port locale peut détenir le navire jusqu'à ce que la somme qui lui est due ait été payée et, en pareille occurrence, si la somme ainsi due n'est pas payée dans les trente jours qui suivent la date du jugement ou de la déclaration de culpabilité, elle peut demander, à toute cour compétente, une ordonnance autorisant la vente du navire. Dès que l'ordonnance est rendue, la société de port locale peut vendre le navire aux termes et conditions et au prix qui lui semblent appropriés et, dans la mesure où le montant réalisé par la vente excède la somme qui lui est due avec tous les frais qu'elle a subis relativement à la vente, elle doit remettre le montant ainsi réalisé à l'ancien propriétaire du navire.

(4) En tous cas mentionné au paragraphe (1), que le navire ait été ou non réellement saisi ou détenu, la société de port locale possède à tout moment un privilège sur le navire et sur le produit de toute vente ou autre aliénation qui en est faite pour la somme qui lui est due et ce privilège a priorité sur tous les autres droits, intérêts, réclamations et exigences, quels qu'ils soient, à la seule exception des réclamations pour gages de marins en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(5) Le société de port locale peut exercer les droits à lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (4), que le titre au navire ou la possession de ce navire, lors de l'exercice de l'un quelconque de ces droits, appartienne ou non à la même personne que celle qui détenait ce titre ou avait cette possession à l'époque où, de l'avis de la société de port locale, est devenue due en premier lieu la somme lui revenant.

(6) Aux fins des paragraphes (2), (4) et (5), la somme due à la société de port locale en ce qui regarde tout cas mentionné à l'alinéa (1)a), b), c) ou d) est le